

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le - 0 MARS 2024
- affiché en mairie le
- notifié le - 0 MARS 2024

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**DÉCISION n°2024/085**

**Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition du LCR DE LA TREILLE pour l'année 2024 - Cabinet ABP**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec le Cabinet ABP représenté par Monsieur Marc MICHELINI ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de la promotion des activités sportives, culturelles ou d'intérêt général, proposées par les diverses associations ulissiennes et partenaires de la commune, des locaux sont mis à disposition à titre gracieux et précaire ;

**DECIDE**

**Article 1**

De signer une convention d'occupation à titre gracieux et précaire pour la mise à disposition du LCR DE LA TREILLE avec le Cabinet ABP, situé 7 Rond-Point Pasteur à YERRES (91330), représenté par Monsieur Marc MICHELINI, pour l'organisation d'assemblées générales et de réunions.

**Article 2**

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans la convention.

Article 3

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 31 août 2024.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 04 mars 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

